

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION TERRITORIALE DU CHER

ARRÊTÉ n°2015-1-0866 du 24 août 2015

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DES CAPTAGES P1 et P2 SUR LA COMMUNE DE LAPAN

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE
LAPAN

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu la reconnaissance de l'antériorité délivrée le 10 mars 2015 au titre du code de l'Environnement (loi sur l'Eau) au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN pour les captages P1 et P2,

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la santé publique pour les captages P1 et P2, situés sur la commune de LAPAN, en vue de leur utilisation par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 11 février 2007 par Monsieur Philippe MAGET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la santé publique pour les captages P1, P2 et FE3, situés sur la commune de LAPAN, en vue de leur utilisation par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 11 novembre 2010 par Monsieur Philippe MAGET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 11 décembre 2012 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN le 24 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-007 du 15 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable P1 et P2 situés sur le territoire des communes de CORQUOY et LAPAN et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2015,

Vu l'avis du 02 octobre 2014 du directeur départemental des territoires du Cher;

Vu l'avis du 02 octobre 2014 du président de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 9 juin 2015 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 18 juin 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN;
- que l'instauration des périmètres de protection des captages P1 et P2 est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau,
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la santé publique à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau prélevée au niveau des captages P1 et P2 définis à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 18 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour les captages P1 et P2, tels qu'ils sont définis aux articles 19 et 20 du présent arrêté.

SECTION 1 -

Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques des captages P1 et P2

Le captage P1 de LAPAN est un puits à barbacanes réalisé en 1973-1974, en diamètre 3 mètres et jusqu'à une profondeur de 7 mètres. Il est équipé de drains rayonnants depuis 1993 et protégé des

inondations par un ouvrage de tête de 3 mètres au dessus du terrain naturel et une membrane de protection.

Il est exploité au débit de 100 m³/h.

Il est situé au niveau du lieu-dit "Les Bas" sur la parcelle C 84, commune de Lapan

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Projection Lambert II étendu

- X = 596 810 mètres;
- Y = 2 213 307 mètres,
- Z = 130 mètres.

Projection en Lambert 93

- X = 646 324 mètres
- Y = 6 646 846 mètres
- Z = 130 mètres

Le captage P2 de LAPAN est un puits à barbacanes réalisé en 1979-1980, en diamètre 3 mètres et jusqu'à une profondeur de 6,8 mètres. Il est protégé des inondations par un ouvrage de tête de 3 mètres au dessus du terrain naturel et une membrane de protection.

Il est exploité au débit de 60 à 80 m³/h.

Il est situé au niveau du lieu-dit "Les Bas" sur la parcelle C 74, commune de Lapan

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Projection Lambert II étendu

- X = 596 890 mètres;
- Y = 2 213 456 mètres,
- Z = 130 mètres.

Projection en Lambert 93

- X = 646 404 mètres
- Y = 6 646 995 mètres
- Z = 130 mètres

Article 4 : Traitement des eaux – fonctionnement de la station de potabilisation

La station de production d'eau destinée à la consommation humaine du SMEAL, d'une capacité de 225 m³/h et 4500 m³/j, associée aux puits P1 et P2, comprend de l'amont vers l'aval les éléments suivants :

- les deux groupes de pompage immergés dans les puits, réglés respectivement à 100 m³/h et 60 à 80 m³/h,
- un appareil de mesure en continu de la turbidité des eaux brutes (turbidimètre)
- deux filtres à sable en parallèle, de diamètre 3 mètres, d'épaisseur approximative 1,5 mètre, équipés d'un système de flux d'air et d'eau inversé pour le décolmatage et le lavage périodiques des filtres. Les eaux de lavage sont dirigées vers une bêche de décantation.
- un système de chloration au chlore gazeux, injecté sur chacune des deux conduites de sortie des filtres,
- une bêche de stockage des eaux traitées de 300 m³,
- un groupe de pompage de 225 m³/h
- un analyseur de chlore,
- un turbidimètre.

Article 5: Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN, équipé d'un surpresseur sur la commune de Soye en Septaine, comprend 215 km de canalisations et une capacité de stockage de 2120 m³ répartie entre :

- le réservoir des Brissets, situé sur la commune d'Arçay (2000 m³),
- la bêche du surpresseur de Soye en Septaine (120 m³).

Article 6 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 5 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 7 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 8 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

sable	NF EN 12904
chlore	NF EN 937

Article 9: Volumes autorisés

Le volume prélevé maximal autorisé pour l'exploitation des captages P1 et P2 est de 4 500 m³/j, 125 000 m³/mois et 1 200 000 m³/an

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les captages et en sortie de traitement.

Article 10 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Article 11 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 12 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, délégation territoriale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Le contrôle sanitaire consiste, conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé :

- sur l'eau brute, une analyse annuelle de type RP pour le captage P1 et une tous les deux ans pour P2 ;
- sur l'eau mise en distribution, en cinq analyses de type P1 et deux analyses de type P2 ;
- sur l'eau distribuée, en 12 analyses de type D1 et deux analyses de type D2. Parmi ces analyses, 9 par an comprennent le paramètre chlorure de vinyle monomère ;
- en amont et en aval de la station de traitement de l'eau, une analyse du paramètre manganèse chaque mois, et, tous les trois mois, une analyse du paramètre carbone organique total.

Article 13 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 14 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le syndicat doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 15 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire – délégation territoriale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à l'alimentation.

Article 16 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont munies de dispositifs de détection d'ouverture et d'intrusion reliés à un système de télésurveillance.

Article 17 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par les captages P1 et P2.

Article 18 : Information et communication

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN assurera régulièrement l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence des captages P1 et P2. Un rappel sera fait au minimum tous les cinq ans.

SECTION 2 - Périmètres de protection des captages P1 et P2

Article 19 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate des captages P1 et P2 est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie d'environ 2,3 hectares et comprend les parcelles n°74 et 84 de la section C du plan cadastral de la commune de LAPAN.

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN.

Il est fermé par une clôture ajourée de maille inférieure à 10 cm et de 1,8 mètres de hauteur minimale. Le portail est verrouillé et équipé d'un dispositif anti-intrusion. Afin de respecter la servitude

de marche-pied le long du domaine public fluvial, la clôture est installée en retrait de 3,25 mètres par rapport au haut de la berge du cours d'eau

Toute installation, activité, construction, tout ouvrage, dépôt y sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable. Il sera maintenu en herbe, entretenu sans produit chimique. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

Article 20 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des captages P1 et P2 est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il concerne les parcelles :

Commune de LAPAN, section C n°18, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 71, 72, 73, 81(partie), 83, 86, 87, 90, 94, 96, 97, 98, 99, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 121, 122, 123, 124, 125, 126, et 127

Commune de CORQUOY, section D, parcelles n° 7, 8, 9, 10, 12, 602, et 603.

Y sont interdits :

- la création de cimetières,
- la création de déchetteries,
- la création de stations d'épuration,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau,
- les travaux souterrains et hydrauliques, notamment les ouvrages d'absorption dans le sous-sol (puisards, puits perdu, bassin), en dehors de ceux strictement nécessaires
 - à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable, notamment à la protection de la ressource en eau,
 - à la réalisation ou la mise aux normes des systèmes d'assainissement domestique individuels,
- les constructions, à l'exception :
 - de celles nécessaires au service public d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - des extensions de constructions existantes,
 - de dépendances de constructions existantes ne générant pas de nouveau rejet au milieu naturel,
 - de celles nécessaires à l'évolution du siège d'exploitation agricole existant à la date du présent arrêté, qui ne devront créer aucun rejet (hors eaux de toitures et eaux des installations sanitaires humaines traitées) au milieu naturel,
- la création et le remblaiement d'excavation, de plan d'eau, mare ou étang, en dehors des aménagements nécessaires au service public d'alimentation en eau potable. La création d'abreuvoirs stabilisés reste possible,
- toute activité nécessitant le stockage ou l'utilisation de substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau, en dehors des activités existant au sein du périmètre à la date du présent arrêté,
- la création de tout stockage ou dépôt classé pour la protection de l'environnement au titre des articles L-512-1 à L.512-13 du code de l'environnement susvisé,
- le stockage d'hydrocarbures au-delà de 5 m³,
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes), et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'installation, en dehors du renouvellement d'installations existantes, de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides, et d'eaux usées,
- toute inhumation,
- la création d'établissement dédié au camping,
- la suppression de l'état boisé. Les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles,
- tout rejet direct dans le Cher, sur les deux rives,
- tout rejet dans le milieu naturel à l'exception :
 - de l'épandage des systèmes d'assainissement domestique aux normes,
 - des eaux de toitures,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

Dans ce périmètre, toute utilisation en extérieur (voies de circulation, parcelles agricoles, jardin d'agrément ou potager, façade de bâtiment, ...) de produit biocide ou phytopharmaceutique, fera l'objet d'un enregistrement systématique par l'utilisateur. Cet enregistrement fera apparaître la nature et la référence du produit, la date et le lieu de son utilisation, ainsi que les quantités employées. Il sera conservé dix ans à disposition de l'autorité sanitaire.

En outre, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

- les eaux de lavage et de ruissellement de l'aire d'élevage existante seront collectées, et canalisées jusqu'à l'aval du périmètre de protection rapprochée,
- les systèmes d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur, leur rejet se fera par épandage dans le sol,
- tous les stockages de produit chimique liquide ou hydrocarbures seront munis d'une capacité de rétention étanche équivalant à leur volume,
- les stockages non domestiques de produit chimique liquide ou hydrocarbures seront équipés d'une aire de remplissage étanche sur rétention, munie le cas échéant d'un séparateur à hydrocarbures,
- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les règles de l'art ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
 - La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
 - Autour de la tête du puits, sondage, forage est réalisée une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
 - Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout incident survenant dans ce périmètre susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou du Cher devra être signalé sans délai au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Lapan et à l'autorité sanitaire par quiconque en aura connaissance.

II – Zone renforcée du périmètre de protection rapprochée

Au sein du périmètre de protection rapprochée est délimitée une zone de protection renforcée.

Elle comprend les parcelles suivantes :

- commune de LAPAN, section C n°81(partie), 94, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, et 104
- commune de CORQUOY, section D n°12

En plus des règles applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, y sont interdits :

- toute construction, en dehors de celles nécessaires au service d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- toute activité industrielle ou artisanale,
- tout stockage de produit pouvant altérer la qualité de l'eau,
- l'accès des parcelles à tout véhicule à moteur, en dehors des accès strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des terrains,
- toute aire de stationnement,
- toute culture -les parcelles agricoles sont exploitées en prairie permanente-,
- l'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Le chargement des prairies est limité à 4 UGB (unités gros bovins) par hectare.

Sur la route dite "Chemin d'Houët" entre le pont du Cher et le pont de la voie ferrée :

- la circulation des poids lourds et de tout transport de produits dangereux en transit est interdite,
- la circulation des autres véhicules est limitée à 50 km/h,
- le stationnement sur les côtés de la route est interdit.

Un dispositif de type chicanes sera aménagé entre le bourg de Lapan et le pont du Cher pour favoriser l'application de cette réglementation.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 21 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionné dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 22 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CORQUOY et LAPAN.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 23 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes de CORQUOY et LAPAN sont mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 24 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif des captages P1 et P2 pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, les articles 19 et 20 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 22 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué territorial du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de LAPAN, les maires des communes de CORQUOY et LAPAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

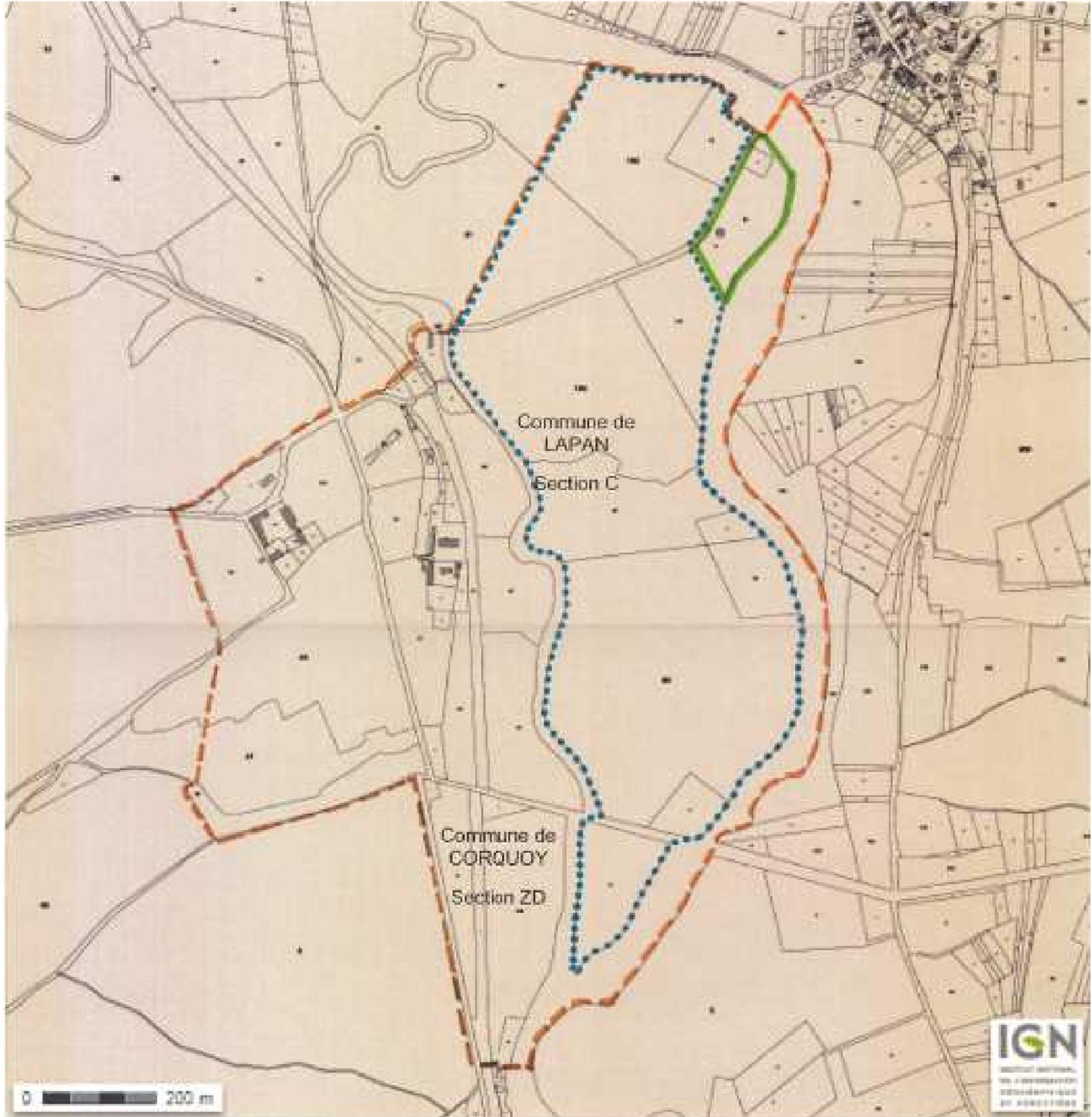
La Préfète du CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1 À L'ARRETE N°2015-1-0866 DU 24 AOUT 2015

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION



LEGENDE

-  Limites du périmètre de protection immédiate
-  Limites du périmètre de protection rapprochée (PPR)
-  Limites de la zone renforcée du PPR

Vu pour être annexé à l'arrêté,
le 24 août 2015,

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Fabrice ROSAY